
**Règlement 646-01 modifiant le règlement
277-90 sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale pour le
territoire de Saint-Romuald**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale**

L'article 2 est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 14° du premier alinéa le paragraphe suivant :

« 15° dans la zone 232, pour la construction d'un bâtiment principal ainsi que pour l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal qui affecte son apparence extérieure; »

2. **Les objectifs applicables et les critères d'évaluation**

La section III est modifiée en ajoutant à la suite de l'article 8.10 l'article suivant :

« 8.11 Zone 232

1° Objectifs applicables

Le premier objectif applicable est de créer un paysage bâti qui présente une certaine unité et d'assurer une intégration des aménagements dans l'environnement de façon à créer une image harmonieuse du développement depuis les rues environnantes aussi bien que pour le voisinage. Le deuxième objectif est d'assurer une liaison à l'intention des piétons entre le site et la rue Ferland.

2° Critères d'évaluation relatifs à l'architecture

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont les suivants :

- a) l'architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux ;
- b) le gabarit des constructions, la distribution des volumes et le traitement architectural doivent être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent ;
- c) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs doivent être sobres ;
- d) la maçonnerie, par exemple la brique d'argile, doit être privilégiée sur toutes les faces du bâtiment ;
- e) le revêtement de maçonnerie doit être traité de façon esthétique, par exemple en créant des motifs qui soulignent les ouvertures (linteau, tablette) ou qui marquent les coins (chaînage d'angle) ou qui soulignent les différents étages (bandeau) ;

- f) les toits doivent être en pente à deux ou quatre versants droits ; la pente des toits doit respecter les pentes des toits des bâtiments environnants ;
- g) la hauteur du bâtiment doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments environnants en tenant compte du relief du terrain, des dégagements autour du bâtiment, de la position du bâtiment par rapport à l'alignement des constructions voisines et du style architectural ;
- h) on doit éviter de créer d'importants murs de fondations apparents ;
- i) les murs de fondations du bâtiment doivent être recouverts d'un fini architectural ou en posséder l'aspect sur la totalité de la superficie excédant le sol ;
- j) un écran visuel architectural ou paysager doit cacher les équipements extérieurs tels les équipements de chauffage, de climatisation ou de ventilation, les réservoirs de gaz, etc. ;
- k) dans une opération d'ensemble, la façade donnant sur rue pour un bâtiment situé en bordure de rue doit être traitée comme une façade avant aussi bien que la façade donnant sur l'allée d'accès aux autres bâtiments ; la façade sur rue devrait idéalement être orientée de la même façon que les autres façades de la rue. »

3° Critère d'évaluation relatif à l'aménagement extérieur
Un sentier piétonnier doit être aménagé sur le site ainsi qu'entre le site et la rue Ferland selon les délais et aux conditions de garanties financières que le conseil pourra fixer au moment de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 18 juillet 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 SEPTEMBRE 2002